

Responsabilité Civile des mandataires communaux et des Centres publics d'Action sociale (CPAS)

Conditions générales



DEFINITIONS

TITRE I - L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE PERSONNELLE DES MANDATAIRES COMMUNAUX ET DES CPAS

- Article 1 - Objet de la garantie
- Article 2 Exclusions
- Article 3 - Montants garantis et limites d'engagement
- Article 4 - Etendue territoriale
- Article 5 - Période de la garantie
- Article 6 - Recours

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

- Article 7 - Déclaration du risque
- Article 8 - Diminution du risque
- Article 9 - Aggravation du risque
- Article 10 - Paiement
- Article 11 - Modalités de calcul
- Article 12 - Prise d'effet de la garantie
- Article 13 - Non-paiement de la prime
- Article 14 - Contrôle
- Article 15 - Révision
- Article 16 - Durée

- Article 17 - Résiliation
- Article 18 - Obligations de l'assuré
- Article 19 - Direction du litige
- Article 20 - Prévention et contrôle
- Article 21 - Subrogation
- Article 22 - Frais et intérêts
- Article 23 - Clause de porte-fort
- Article 24 - Divers

TITRE III - ASSISTANCE JUDICIAIRE

- Article 25 - Garanties
- Article 26 - Personnes assurées
- Article 27 - Montants garantis
- Article 28 - Etendue territoriale
- Article 29 - Période de garantie
- Article 30 - Libre choix de l'expert
- Article 31 - Libre choix de l'avocat
- Article 32 - Consultation d'un avocat en cas de divergence d'opinion
- Article 33 - Dispositions administratives

DEFINITIONS

Par **assuré** on entend, selon la qualité du **preneur d'assurance** :

- soit le Bourgmestre, les Echevins appartenant au collège des Bourgmestres et Echevins du **preneur d'assurance** - en ce compris le président du CPAS. mais uniquement lorsqu'il siège en sa qualité de membre de ce collège communal, et – moyennant mention aux Conditions Particulières, les conseillers communaux;
- soit le Président, le vice-Président, les membres du bureau permanent ou des comités spéciaux du CPAS **preneur d'assurance** ainsi que – moyennant mention aux conditions particulières - tout autre conseiller investi d'une mission spécifique par ce CPAS, son bureau permanent ou un comité spécial de ce CPAS.

Par **dommage corporel** on entend toute atteinte à l'intégrité physique ainsi que ses conséquences pécuniaires ou morales.

Par **dommage immatériel** on entend tout dommage autre que **corporel** ou **matériel**.

Par **dommage immatériel consécutif** on entend tout dommage autre que **corporel** ou **matériel** qui est la conséquence de **dommages corporels** ou **matériels** couverts par le présent contrat;

Par **dommage immatériel non consécutif** on entend les dommages dits "immatériels purs" qui ne sont pas la conséquence de **dommages corporels** ou **matériels**.

Par **dommage matériel** on entend tout endommagement, destruction ou perte de choses.

Par **fait générateur**, on entend l'acte, le fait, la faute, l'erreur ou l'omission à l'origine du litige.

Par **frais de sauvetage** on entend ceux découlant :

- des mesures demandées par la Compagnie aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences du sinistre;
- des mesures raisonnables prises d'initiative par l'**assuré** pour prévenir le sinistre ou pour en prévenir ou atténuer les conséquences, à condition que ces mesures soient urgentes, c'est-à-dire que l'**assuré** doit les prendre sans délai, sans avoir la possibilité d'avertir et d'obtenir l'accord préalable de la Compagnie, sous peine de nuire aux intérêts de celle-ci.

S'il s'agit de mesures pour prévenir un sinistre, il doit en outre y avoir un danger imminent, c'est-à-dire que si ces mesures ne sont pas prises, il en résultera immédiatement et certainement un sinistre.

Par **L.A.R.** on entend L.A.R. Assurance Protection Juridique S.A; entreprise d'assurances agréée sous le numéro de code 0356 pour pratiquer la branche "Protection juridique" -branche 17-A.R. des 4 et 13.07.1979 - M.B. du 14.07.1979- n° BCE : TVA BE 0403 250774 RPM Bruxelles- siège social : rue Belliard 53 1040 Bruxelles.

Par **pollution** on entend la dégradation par modification des caractéristiques existantes de la qualité de l'atmosphère, des eaux, du sol par un apport ou un retrait de substances ou d'énergie.

Par **preneur d'assurance**, on entend soit la Ville ou la Commune désigné(e) aux conditions particulières, soit le Centre public d'Action sociale (CPAS), ayant souscrit le contrat d'assurance pour compte des **assurés**.

Par **risque nucléaire**, on entend les dommages résultant directement ou indirectement de la modification du noyau atomique, la radioactivité, la production de radiations ionisantes de toute nature, la manifestation de propriétés nocives de combustibles – ou substances – nucléaires ou de produits – ou déchets – radioactifs.

Par **sabotage**, on entend une action organisée dans la clandestinité à des fins économiques ou sociales, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant un bien en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Par **terrorisme**, on entend une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

TITRE I - L'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE PERSONNELLE DES MANDATAIRES COMMUNAUX ET DES CPAS

Article 1 - OBJET DE LA GARANTIE

1.1. 1.1.1. La Compagnie assure la responsabilité civile qui peut incomber personnellement aux **assurés** en cas de recours judiciaire intenté à leur encontre par le **preneur d'assurance** au sein duquel ils exercent leur mandat, pour tout dommage subi par celui-ci et résultant de fautes, erreurs, négligences ou omissions commises par eux dans l'exercice normal de leurs fonctions.

1.1.2. La couverture est acquise dans les limites des dispositions légales en matière de responsabilité civile, sans que la Compagnie puisse être tenue à une réparation plus étendue résultant d'engagements particuliers pris par les **assurés**.

1.1.3. N'entrent pas dans la champ d'application de la présente assurance :

- les dommages résultant d'opérations étrangères à l'exercice des activités professionnelles relevant de leur mandat
 - soit de Bourgmestre, de conseiller communal ou d'Echevin
 - soit de Président, de vice-Président, de membre du bureau permanent ou des comités spéciaux du CPAS, **preneur d'assurance**, ainsi que de tout autre conseiller investi d'une mission spécifique par le CPAS, son bureau permanent ou un de ses comités spéciaux,

ou les dommages résultant de l'exercice d'un mandat autre que celui exercé au sein même de la Commune ou de la Ville ou du CPAS ayant souscrit le présent contrat d'assurance;

- la responsabilité civile résultant de dommages tombant dans le champ d'application de la législation belge ou étrangère sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs.

1.2. Dommages garantis

1.2.1. Sont couverts :

- les **dommages matériels**
- les **dommages immatériels consécutifs** à des dommages couverts
- les **dommages immatériels non consécutifs**.

Ne sont pas couverts : les **dommages immatériels consécutifs** à des dommages non couverts.

Article 2 - EXCLUSIONS

Sont exclus du champ d'application de notre garantie :

- 2.1. Les sinistres causés par un acte ou une omission commis intentionnellement par un **assuré**. Cette exclusion est personnelle à l'auteur ou aux auteurs du fait intentionnel : elle n'affecte pas la garantie pour les autres **assurés**.
- 2.2. Les dommages résultant d'opérations financières, d'abus de confiance, de malversations, de détournements ou de tous agissements analogues, ainsi que d'atteintes à des droits intellectuels tels que brevets d'invention, marques de produits, dessins ou modèles et droits d'auteur.
- 2.3. Les dommages ou responsabilités basés sur le fait que **l'assuré** a bénéficié d'avantages personnels auxquels il n'avait pas légalement droit.
- 2.4. Les dommages causés par l'état d'ivresse, d'intoxication alcoolique ou un état analogue causé par l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées.
Toutefois la garantie reste acquise aux **assurés** autres que le fautif si cette cause d'exclusion ne leur est pas imputable et qu'elle s'est réalisée à leur insu. La Compagnie conserve dans ce cas un droit de recours contre le fautif.
- 2.5. La responsabilité civile résultant de dommages causés à la suite de la **pollution** ou de la contamination du sol, de l'eau ou de l'atmosphère qui ne serait pas la conséquence directe d'un événement soudain, involontaire et imprévisible dans le chef d'un **assuré**.
- 2.6. La responsabilité décennale des architectes, ingénieurs-conseils, bureaux d'études et entrepreneurs découlant des articles 1792 à 1796 et 2270 du code civil ou toute disposition analogue de droit étranger.
- 2.7. La responsabilité civile fondée sur ou résultant de tous contentieux liés à l'emploi tels que le licenciement illicite, la discrimination directe ou indirecte, le harcèlement et la violence au travail, les propos diffamatoires, les humiliations, la violation de la vie privée, le refus fautif d'emploi, de nomination, de promotion, l'adoption d'une mesure disciplinaire abusive, et tout abus de droit relatif à l'emploi.
- 2.8. La responsabilité civile résultant de litiges en matière fiscale ou de marchés publics.
- 2.9. Les dommages dont la réparation tombe dans le champ d'application de la législation relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire (Convention de Paris du 29 juillet 1960 et loi du 22 juillet 1985), ou de toute autre disposition légale qui la compléterait, la modifierait ou la remplacerait.
- 2.10. Les dommages résultant d'une guerre ou de faits de même nature ou de guerre civile, de **terrorisme** ou de **sabotage**, de tout acte de violence d'inspiration collective accompagné ou non de rébellion contre l'autorité.
- 2.11. Les dommages résultant de la présence ou de la dispersion d'amiante, de fibres d'amiante ou de produits contenant de l'amiante, pour autant que des dommages résultent des propriétés nocives de l'amiante.

- 2.12. Les dommages causés par des véhicules ferroviaires sur des rails accessibles au public.
- 2.13. Les dommages causés par tout engin de locomotion ou de transport maritime ou aérien ainsi que par les choses qu'ils transportent ou qu'ils remorquent.
- 2.14. Les **dommages matériels** causés aux immeubles bâtis des lieux riverains à la suite de l'établissement d'égouts.
- 2.15. Les amendes judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques, les dommages à caractère punitif ou dissuasif (tels que les "punitive damages" ou "exemplary damages" de certains droits étrangers), ainsi que les frais judiciaires de poursuites répressives.
- 2.16. Les astreintes, pénalités de retard et autres clauses pénales.

Article 3 - MONTANTS GARANTIS ET LIMITES D'ENGAGEMENT

- 3.1. La Compagnie accorde sa garantie, par **assuré** et par sinistre, tant pour le principal que pour les frais et intérêts au-delà de la franchise supportée par **l'assuré** et qui est applicable sur le montant principal, les intérêts et les frais.
- 3.2. Pour l'indemnité due en principal, la Compagnie accorde sa garantie à concurrence des sommes stipulées aux conditions particulières.
- 3.3. L'ensemble des réclamations imputables au même **fait générateur** est considéré comme formant un seul et même sinistre.
- 3.4. Une franchise fixée aux conditions particulières est appliquée par sinistre.

Article 4 - ETENDUE TERRITORIALE

L'assurance couvre les sinistres survenus dans le monde entier pour autant qu'ils résultent d'un fait se rattachant à l'exercice normal des fonctions exercées par **l'assuré** soit auprès de la Commune ou de la Ville soit auprès du CPAS, ayant souscrit le présent contrat.

Article 5 - PERIODE DE GARANTIE

La garantie du présent contrat s'applique aux demandes en réparation formulées par écrit à l'encontre de **l'assuré** ou de la Compagnie pendant la période de validité du contrat pour un dommage survenu pendant cette période.

Elle s'applique également aux demandes en réparation formulées par écrit à l'encontre de **l'assuré** ou de la Compagnie pendant une période de 36 mois à partir de la date de fin du contrat et ce, pour autant que ces demandes en réparation se rapportent :

- à un dommage survenu pendant la période de validité du présent contrat si, à la fin de ce contrat, le risque n'est pas couvert par un autre assureur et ce, quelles que soient les conditions d'assurance fixées par le nouvel assureur;
- à des actes ou à des faits pouvant donner lieu à un dommage, survenus et déclarés à la Compagnie pendant la période de validité du présent contrat.

Il est précisé que les conditions d'assurance applicables à ces demandes en réparation sont celles applicables à la dernière année d'assurance.

Par sinistre, on entend :

- la demande en réparation formulée par écrit à l'encontre d'un **assuré** ou de la Compagnie
- ou l'ensemble des demandes en réparation se rapportant au même fait générateur.

La date du sinistre est la date de réception par **l'assuré**, ou le cas échéant par la Compagnie, d'une réclamation écrite, d'une assignation en justice, ou la date de déclaration par **l'assuré** à la Compagnie de faits pouvant donner lieu à des demandes en réparation de tiers. La plus ancienne de ces dates est prise en considération.

Article 6 - RECOURS

La compagnie se réserve un droit de recours contre le **preneur d'assurance** et/ou **l'assuré** dans la mesure où elle aurait pu refuser ou réduire ses prestations d'après la loi ou le contrat d'assurance.

La compagnie s'oblige à notifier au **preneur d'assurance** et/ou à **l'assuré** son intention d'exercer un recours aussitôt qu'elle a eu connaissance des faits justifiant cette décision.

Le recours porte sur les indemnités, intérêts et frais judiciaires compris.

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

RISQUE ASSURE

Article 7 - DECLARATION DU RISQUE

Le **preneur d'assurance** a l'obligation de déclarer exactement lors de la conclusion du contrat toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour la Compagnie des éléments d'appréciation du risque comme, par exemple, la participation à une société momentanée.

L'assurance est donc limitée à l'égard du **preneur d'assurance** au risque décrit dans le contrat ou dans ses avenants, sur base de ladite déclaration.

7.1. Lorsque la Compagnie constate une omission ou une inexactitude non intentionnelle dans la déclaration, elle propose dans le délai d'un mois à compter du jour où elle en a eu connaissance, la modification du contrat avec effet au jour où elle a eu connaissance de cette omission ou inexactitude.

Si la Compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, elle peut résilier le contrat dans le même délai.

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le **preneur d'assurance** ou si au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la Compagnie peut résilier le contrat dans les 15 jours.

Si la Compagnie n'a pas résilié le contrat ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus elle ne peut plus se prévaloir à l'avenir des faits qui lui sont connus.

7.2. Si un dommage survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet, et que l'omission ou la déclaration inexacte ne peut être reprochée au **preneur d'assurance**, la Compagnie doit fournir la prestation convenue.

7.3. Si un dommage survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet, et que l'omission ou la déclaration inexacte peut être reprochée au **preneur d'assurance**, la Compagnie n'est tenue de fournir sa prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que le **preneur d'assurance** aurait dû payer s'il avait régulièrement déclaré le risque.

Toutefois, si lors d'un dommage, la Compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque dont la nature réelle est révélée par le dommage, sa prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

7.4. Lorsque la Compagnie constate une omission ou une inexactitude intentionnelle dans la déclaration, qui l'induit en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat est nul.

Les primes échues jusqu'au moment où la Compagnie a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelle lui sont dues.

Article 8 - DIMINUTION DU RISQUE

Lorsque, au cours de l'exécution du contrat d'assurance, le risque de survenance d'un dommage a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, la Compagnie aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci est tenue d'accorder une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où elle a eu connaissance de la diminution du risque.

Si la Compagnie et le **preneur d'assurance** ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution formulée par le **preneur d'assurance**, celui-ci peut résilier le contrat.

Article 9 - AGGRAVATION DU RISQUE

9.1. Le **preneur d'assurance** a l'obligation de déclarer en cours de contrat, dans les mêmes conditions que lors de la conclusion du contrat, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance d'un dommage assuré.

Lorsque, au cours de l'exécution du contrat d'assurance, le risque de survenance d'un dommage s'est aggravé de telle sorte que si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, la Compagnie n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, elle doit, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

Si la Compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, elle peut résilier le contrat dans le même délai.

Si la proposition de modification du contrat d'assurance est refusée par le **preneur d'assurance** ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la Compagnie peut résilier le contrat dans les 15 jours.

Si la Compagnie n'a pas résilié le contrat, ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus, elle ne peut plus se prévaloir à l'avenir de l'aggravation du risque.

9.2. Si un dommage survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet et si le **preneur d'assurance** a rempli l'obligation de déclaration visée à l'article 9.1., la Compagnie est tenue d'effectuer la prestation convenue.

9.3. Si un dommage survient et que le **preneur d'assurance** n'a pas rempli l'obligation visée à l'article 9.1. :

- la Compagnie est tenue d'effectuer la prestation convenue lorsque le défaut de déclaration ne peut être reproché **au preneur d'assurance**;
- la Compagnie n'est tenue d'effectuer sa prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que le **preneur d'assurance** aurait dû payer si l'aggravation avait été prise en considération, lorsque le défaut de déclaration peut être reproché **au preneur d'assurance**.

Toutefois, si la Compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, sa prestation en cas de dommage est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

9.4. Si le **preneur d'assurance** a agi dans une intention frauduleuse, la Compagnie peut refuser sa garantie.

Les primes échues jusqu'au moment où la Compagnie a eu connaissance de la fraude lui sont dues à titre de dommages et intérêts.

PRIME

Article 10 - PAIEMENT

Les primes sont quérables. Elles sont payables à la présentation du relevé de prime ou à la réception d'un avis d'échéance. A défaut d'être fait directement à la Compagnie, est libératoire le paiement de la prime fait à l'intermédiaire d'assurances porteur du relevé de prime établi par la Compagnie ou qui intervient lors de la conclusion ou lors de l'exécution du contrat.

La prime annuelle ne peut être inférieure à la somme des minima indiqués aux conditions particulières. Tous frais, impôts et charges établis ou à établir du chef du présent contrat, incombent au **preneur d'assurance**.

Article 11 - MODALITES DE CALCUL

Les primes sont forfaitaires, c'est-à-dire fixées à la conclusion du contrat et payables par anticipation à l'échéance indiquée aux conditions particulières.

Article 12 - PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE

La garantie prend effet aux dates et heures fixées en conditions particulières et à défaut, à 0 heures, et après paiement :

- soit de la première prime, si elle est forfaitaire;
- soit de la première avance, si la prime est payable à terme échu.

Article 13 - NON-PAIEMENT DE LA PRIME

- 13.1. Le défaut de paiement d'une prime à l'échéance donne lieu à la suspension de la garantie ou à la résiliation du contrat, moyennant mise en demeure du **preneur d'assurance**.
- 13.2. La mise en demeure est faite soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste. Elle comporte sommation de payer la prime dans un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.
- 13.3. La suspension ou la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration du délai de 15 jours cité à l'article 13.2.
- 13.4. L'envoi du rappel recommandé rend exigible des intérêts de retard courant de plein droit et sans mise en demeure à partir du 31^{ème} jour suivant la date de l'établissement du relevé de prime. Les intérêts de retard sont calculés au taux des intérêts légaux.
- 13.5. En cas de suspension de la garantie, le paiement par le **preneur d'assurance** des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts, met fin à cette suspension.
Lorsque la Compagnie a suspendu son obligation de garantie, elle peut résilier le contrat, si elle s'en est réservé la faculté dans la mise en demeure qui a été adressée **au preneur d'assurance**. Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du 1^{er} jour de la suspension.
Si la Compagnie ne s'est pas réservé la faculté de résilier le contrat dans la mise en demeure, la résiliation ne pourra intervenir que moyennant une nouvelle sommation faite conformément au point 13.2. ci-avant.
- 13.6. La suspension de la garantie ne porte pas atteinte au droit de la Compagnie de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance, moyennant la mise en demeure **du preneur d'assurance** comme prévu à l'article 13.2.
Le droit de la Compagnie est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

Article 14 - CONTROLE

La Compagnie se réserve le droit de vérifier les déclarations du **preneur d'assurance**. A cet effet, tous livres de comptabilité ou autres documents pouvant servir à contrôler ces déclarations doivent être à la disposition de la Compagnie ou de ses délégués.

Article 15 - REVISION

Si la Compagnie modifie son tarif, elle a le droit d'appliquer cette modification de tarif au présent contrat à partir de l'échéance annuelle de prime suivante.

Si le **preneur d'assurance** est averti de la modification au moins quatre mois avant l'échéance annuelle, il a le droit de résilier le contrat trois mois au moins avant cette échéance. De ce fait, le contrat prend fin à cette échéance.

Si le **preneur d'assurance** est averti de la modification moins de quatre mois avant l'échéance annuelle, il a le droit de résilier le contrat dans un délai de trois mois à compter de l'envoi de la notification de modification. De ce fait, le contrat prend fin à l'expiration d'un délai d'un mois, à compter du lendemain de la signification, de la date du récépissé ou dans le cas d'une lettre recommandée du dépôt à la poste de cette lettre recommandée, mais au plus tôt à la date d'échéance annuelle.

La faculté de résiliation prévue au deuxième et au troisième alinéas n'existent pas lorsque la majoration tarifaire résulte d'une disposition légale ou réglementaire.

DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT

Article 16 - DUREE

Le contrat est conclu pour la durée fixée aux conditions particulières.

Il est spécifié que l'assurance Assistance judiciaire est conclue pour une durée d'un an.

Sauf si l'une des parties s'y oppose par lettre recommandée déposée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat, celui-ci est reconduit tacitement pour des périodes égales à la première, fraction d'année exclue.

Article 17 - RESILIATION

17.1. Toute notification de résiliation se fait soit par lettre recommandée à la poste, soit par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Sauf lorsqu'il en est disposé autrement dans le contrat, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain du dépôt de la lettre recommandée à la poste, de la signification ou de la date du récépissé.

17.2. Lorsque le contrat est résilié, les primes payées afférentes à la période d'assurance postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation sont remboursées dans un délai de 15 jours à compter de la prise d'effet de la résiliation.

En cas de résiliation partielle ou de toute autre diminution des prestations d'assurance, cette disposition ne s'applique qu'à la partie des primes correspondant à cette diminution et dans la mesure de celle-ci.

17.3. Le **preneur d'assurance** peut résilier le contrat :

- 17.3.1. en cas de diminution du risque dans les conditions énoncées à l'article 8;
- 17.3.2. en cas de modification de tarif dans les conditions énoncées à l'article 15.

17.4. La Compagnie peut résilier le contrat :

- 17.4.1. après la survenance d'un sinistre, au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité;
- 17.4.2. en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelle dans la déclaration du risque à la conclusion du contrat dans les conditions prévues à l'article 7;
- 17.4.3. en cas d'aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré dans les conditions prévues à l'article 9;
- 17.4.4. lorsque le **preneur d'assurance** reste en défaut de paiement de primes, surprimes ou accessoires conformément à l'article 13;
- 17.4.5. en cas de refus du **preneur d'assurance** de prendre des mesures de prévention des sinistres jugées indispensables par la Compagnie;
- 17.4.6. en cas de modification apportée aux droits belge ou étrangers et pouvant affecter l'étendue de la garantie.

SINISTRES

Article 18 - OBLIGATIONS DE L'ASSURE

- 18.1. **L'assuré** doit déclarer tout sinistre à la Compagnie, dès que possible et au plus tard dans les 8 jours des faits.
- 18.2. **L'assuré** doit fournir sans retard à la Compagnie tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre.
- 18.3. **L'assuré** doit prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.
- 18.4. Si **l'assuré** ne remplit pas une des obligations prévues aux articles 18.1. à 18.3. et qu'il en résulte un préjudice pour la Compagnie, celle-ci a le droit de prétendre à une réduction de sa prestation, à concurrence du préjudice qu'elle a subi.
Si, dans une intention frauduleuse, **l'assuré** n'a pas exécuté les obligations en question, la Compagnie peut décliner sa garantie.
Lorsque **l'assuré** a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre, dans l'intention de tromper la Compagnie, et que celle-ci résilie le contrat, la résiliation prend effet lors de sa notification.

- 18.5. Tout acte judiciaire ou extrajudiciaire relatif à un sinistre doit être transmis à la Compagnie, dès sa notification, sa signification ou sa remise à **l'assuré**, sous peine, en cas de négligence, de tous dommages et intérêts dus à la Compagnie en réparation du préjudice qu'elle a subi.
- 18.6. **L'assuré** doit comparaître aux audiences et se soumettre aux mesures d'instruction ordonnées par le tribunal.
Lorsque par négligence, **l'assuré** ne comparaît pas ou ne se soumet pas à une mesure ordonnée par le tribunal, il doit réparer le préjudice subi par la Compagnie.
- 18.7. **L'assuré** doit s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de tout paiement ou promesse de paiement.
L'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge par **l'assuré** des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent constituer une cause de refus de garantie.
L'indemnité ou la promesse d'indemnisation de la personne lésée faite par **l'assuré** sans l'accord de la Compagnie n'est pas opposable à cette dernière.

Article 19 - DIRECTION DU LITIGE

A partir du moment où la garantie de la Compagnie est due, et pour autant qu'il y soit fait appel, celle-ci à l'obligation de prendre fait et cause pour **l'assuré** dans les limites de la garantie.

En ce qui concerne les intérêts civils et dans la mesure où les intérêts de la Compagnie et de **l'assuré** coïncident, la Compagnie a le droit de combattre, à la place de **l'assuré**, la réclamation de la personne lésée. Elle peut indemniser cette dernière s'il y a lieu.

Ces interventions de la Compagnie n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de **l'assuré** et ne peuvent lui causer préjudice.

Article 20 - PREVENTION ET CONTROLE

Le **preneur d'assurance** est tenu d'admettre dans ses locaux les experts et inspecteurs chargés par la Compagnie d'examiner les mesures de prévention des sinistres ainsi que leurs causes et circonstances. Sous peine de déchéance, le **preneur d'assurance** et/ou **l'assuré** doit prendre et respecter toutes les mesures de prévention de sinistres imposées par la Compagnie.

Article 21 - SUBROGATION

La Compagnie est subrogée, à concurrence du montant de l'indemnité payée, dans les droits et actions de **l'assuré** contre les tiers responsables du dommage.

Si, par le fait de **l'assuré**, la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur de la Compagnie, celle-ci peut lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

Article 22 - FRAIS ET INTERETS

Les **frais de sauvetage**, les intérêts afférents à l'indemnité due en principal et les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts sont intégralement à charge de la Compagnie pour autant que leur total et celui de l'indemnité due en principal ne dépassent pas, par **preneur d'assurance** et par sinistre la somme totale assurée. L'ensemble des réclamations imputables au même fait générateur est considéré comme formant un seul et même sinistre.

Au-delà de la somme totale assurée, **les frais de sauvetage** d'une part et les intérêts, frais et honoraires d'autre part sont limités à :

- 572.877 EUR lorsque la somme totale assurée est inférieure ou égale à 2.864.383 EUR;
- 572.877 EUR plus 20 % de la partie de la somme totale assurée comprise entre 2.864.383 et 14.321.914 EUR;
- 2.864.383 EUR plus 10 % de la partie de la somme totale assurée qui excède 14.321.914 EUR, avec un maximum de 11.457.532 EUR.

Ces montants sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de janvier 2001, soit 131,46 (base 1988 = 100).

Les frais et intérêts visés à l'alinéa 1 sont à charge de la Compagnie dans la mesure où ils se rapportent exclusivement à des prestations assurées par le présent contrat. La Compagnie n'est dès lors pas tenue des frais et intérêts qui se rapportent à des prestations non assurées.

Ils n'incombent à la Compagnie que dans la proportion de son engagement. La proportion des engagements respectifs de la Compagnie et de **l'assuré** à l'occasion d'un sinistre pouvant donner lieu à application du présent contrat est déterminée par le pourcentage de la part de chacun dans l'évaluation du montant total en jeu.

En ce qui concerne les **frais de sauvetage**, **l'assuré** s'engage à informer dès que possible la Compagnie des mesures qu'il a prises.

Il est précisé, pour autant que de besoin, que restent à charge de **l'assuré** les frais découlant des mesures tendant à prévenir un sinistre en l'absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est écarté.

Si l'urgence et la situation de danger imminent sont dues au fait que **l'assuré** n'a pas pris en temps utile les mesures de prévention qui lui incombent normalement, les frais ainsi engagés ne seront pas considérés comme des **frais de sauvetage** à charge de la Compagnie.

Article 23 - CLAUSE DE PORTE FORT

Le **preneur d'assurance** se porte fort pour les **assurés** du respect des obligations du présent contrat qui les concernent.

Article 24 - DIVERS

24.1. Le contrat est régi par la loi belge.

24.2. Tout problème relatif au contrat peut être soumis par le **preneur d'assurance** à la Compagnie par l'entremise de ses intermédiaires habituels. Si le **preneur d'assurance** estime ne pas avoir obtenu de cette façon la solution adéquate, il peut s'adresser au Service Ombudsman Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles (fax 02 547 59 75, e-mail : info@ombudsman.as) ou encore à la Commission Bancaire, Financière et des Assurances (CBFA), rue du Congrès 10-16 à 1000 Bruxelles (fax n° 02 220 58 17, e-mail : cob@cbfa.be), sans préjudice de la possibilité de demander l'intervention de la justice.

TITRE III - ASSISTANCE JUDICIAIRE

S'il en est fait mention en conditions particulières, la Compagnie octroie une garantie Assistance judiciaire.

La Compagnie confie la gestion des sinistres en Assistance judiciaire aux assurés réunis en abrégé **LAR**, compagnie indépendante et spécialisée en protection juridique qui opère en Belgique depuis 1935.

Les déclarations de sinistre en protection juridique sont dès lors à adresser à **LAR**, BP n° 12 B-1170 Watermael-Boitsfort – 1.

Article 25 - GARANTIES

25.1. La Compagnie prend en charge les frais de défense exposés en vue de défendre ou de représenter personnellement la personne assurée pour des fait inhérents à l'exercice normal de ses fonctions exercées soit au sein de la Ville ou de la commune soit du Centre public d'Action sociale (CPAS), ayant souscrit le contrat, pour autant que ces frais ne soient pas pris en charge dans le cadre de la police "assurance R.C. Villes, Communes ou CPAS" souscrite par celle-ci.

N'entrent pas dans le champ d'application de la présente assurance :

- Les litiges résultant d'opérations étrangères à l'exercice normal des fonctions des personnes assurées ou résultant de l'exercice d'un mandat autre que celui exercé au sein même soit de la Commune ou de la Ville soit du CPAS, ayant souscrit le présent contrat d'assurance, ne tombent dès lors pas dans le champ d'application de la présente assurance.
- Les litiges en relation avec l'utilisation par les personnes assurées de tout véhicule automoteur dans les cas de responsabilité visés par la législation belge ou étrangère sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs.

Par frais de défense, on entend les honoraires et frais judiciaires et extra-judiciaires, d'enquête, d'expertise, d'avocat et de procédure, exposés devant toute juridiction belge ou étrangère en vue de défendre ou de représenter la personne assurée en qualité de défendeur dans toute procédure civile, pénale, administrative ou disciplinaire.

La Compagnie prend également en charge, sur production des pièces justificatives, le remboursement des frais de déplacement par transport public et des frais de séjour nécessités par la comparution légalement prescrite et ordonnée d'une personne assurée en qualité de prévenu devant une juridiction étrangère.

25.2. Restent toutefois exclus de l'assurance Assistance judiciaire.

25.2.1. Les litiges résultant d'un acte ou une omission commis intentionnellement par une personne assurée. Cette exclusion est personnelle à l'auteur ou aux auteurs du fait intentionnel : elle n'affecte pas la garantie pour les autres personnes assurées.

25.2.2. Les litiges résultant d'opérations financières, d'abus de confiance, de malversations, de détournements ou de tous agissements analogues.

25.2.3. Les litiges résultant du fait que la personne assurée a bénéficié d'avantages personnels auxquels elle n'avait pas légalement droit.

25.2.4. Les litiges causés par l'état d'ivresse, d'intoxication alcoolique ou un état analogue causé par l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées.

Toutefois la garantie reste acquise aux personnes assurées autres que le fautif si cette cause d'exclusion ne leur est pas imputable et quelle s'est réalisée à leur insu. La Compagnie conserve dans ce cas un droit de recours contre le fautif.

25.2.5. Les litiges résultant de dommages causés à la suite de la **pollution** ou de la contamination du sol, de l'eau ou de l'atmosphère qui ne serait pas la conséquence directe d'un événement soudain, involontaire et imprévisible dans le chef d'une personne assurée.

25.2.6. Les litiges résultant de la responsabilité décennale des architectes, ingénieurs-conseils, bureaux d'études et entrepreneurs découlant des articles 1792 à 1796 et 2270 du code civil ou toute disposition analogue de droit étranger.

25.2.7. Les litiges liés au contentieux électoral ou en matière fiscale.

25.2.8. Les litiges concernant des dommages dont la réparation tombe dans le champ d'application de la législation relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire (Convention de Paris du 29 juillet 1960 et loi du 22 juillet 1985), ou de toute autre disposition légale qui la compléterait, la modifierait ou la remplacerait.

25.2.9. Les litiges concernant des dommages résultant d'une guerre ou de faits de même nature ou de guerre civile, de **terrorisme** ou de **sabotage**, de tout acte de violence d'inspiration collective accompagné ou non de rébellion contre l'autorité.

25.2.10. Les litiges concernant des dommages résultant de la présence ou de la dispersion d'amiante, de fibres d'amiante ou de produits contenant de l'amiante, pour autant que des dommages résultent des propriétés nocives de l'amiante.

25.2.11. Les litiges concernant des dommages causés par des véhicules ferroviaires sur des rails accessibles au public.

25.2.12. Les litiges concernant des dommages causés par tout engin de locomotion ou de transport maritime ou aérien ainsi que par les choses qu'ils transportent ou qu'ils remorquent.

25.2.13. Les litiges concernant des **dommages matériels** causés aux immeubles bâtis des lieux riverains à la suite de l'établissement d'égouts.

25.2.14. Les amendes judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques, les dommages à caractère punitif ou dissuasif (tels que les "punitive damages" ou "exemplary damages" de certains droits étrangers), ainsi que les frais judiciaires de poursuites répressives.

25.2.15. Les astreintes, pénalités de retard et autres clauses pénales.

Article 26 - PERSONNES ASSUREES

Ont la qualité de personne assurée dans le cadre de la présente garantie les personnes ayant qualité d'**assuré** dans l'assurance du Titres I du présent contrat.

Article 27 - MONTANTS GARANTIS

La Compagnie accordera sa garantie par sinistre à concurrence du montant précisé en conditions particulières.

Ne sont pas à charge de la Compagnie, les transactions avec le Ministère Public, les amendes judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques ainsi que les frais de justice en matière répressive.

Article 28 - ETENDUE TERRITORIALE

L'assurance couvre les sinistres survenus dans le monde entier pour autant qu'ils résultent d'un fait se rattachant à l'exercice normal des fonctions exercées par la personne assurée soit auprès de la Commune ou de la Ville soit auprès du CPAS, ayant souscrit le présent contrat.

Article 29 - PERIODE DE GARANTIE

La garantie du présent contrat s'applique lorsque tous les éléments de fait à l'origine du sinistre se sont produits pendant la période de validité du présent contrat.

Article 30 - LIBRE CHOIX DE L'EXPERT

La personne assurée a le libre choix de l'expert, en cas d'expertise effectuée en Belgique. Cet expert doit être choisi parmi ceux qui sont domiciliés dans la province où l'expertise doit être effectuée et la personne assurée s'engage à en communiquer le nom à la Compagnie.

Si la personne assurée le demande, la Compagnie peut le conseiller dans son choix.

Article 31 - LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT

La personne assurée a la liberté de choisir un avocat ou, dans la mesure où la loi applicable à la procédure le permet, toute autre personne ayant les qualités requises pour la défense de ses intérêts :

1. en cas de poursuites pénales;
2. chaque fois que surgit un conflit d'intérêts entre la personne assurée et la Compagnie; dans ce cas, celle-ci invite cette personne assurée à faire usage de son choix.

Le libre choix de la personne assurée s'exerce même en cas de procédure engagée à l'étranger. Si la personne assurée le demande, la Compagnie peut la conseiller dans son choix. En vue de bénéficier de la prise en charge des frais et honoraires, la personne assurée s'engage - sauf urgence justifiée - à communiquer le nom de son avocat à la Compagnie et à l'avertir de la mise en œuvre et du suivi de ladite procédure.

La personne assurée exerce la direction de la procédure.

Si la personne assurée décide de changer d'avocat en cours de procédure, la Compagnie ne prendra en charge que les frais et honoraires qui auraient résulté de l'intervention d'un seul avocat. S'il s'agit d'une procédure engagée en Belgique et que la personne assurée a choisi un avocat à l'étranger, la Compagnie limitera son intervention au remboursement des frais de déplacement de cet avocat à ce qu'elle aurait dû normalement payer si la personne assurée avait choisi un avocat en Belgique.

Article 32 - CONSULTATION D'UN AVOCAT EN CAS DE DIVERGENCE D'OPINION

En cas de divergence d'opinion entre la personne assurée et la Compagnie quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre couvert, et après notification par la Compagnie de son point de vue ou de son refus de suivre la thèse de la personne assurée, celle-ci invite cette dernière – sans préjudice pour celle-ci de la possibilité d'engager une procédure judiciaire – à consulter un avocat de son choix.

1. *Si l'avocat consulté confirme la position de la Compagnie*, celle-ci rembourse à la personne assurée la moitié des frais et honoraires de la consultation dans le cadre de sa garantie.
2. *Si, contre l'avis de l'avocat consulté, la personne assurée engage à ses frais une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'elle aurait obtenu si elle avait suivi le point de vue de la Compagnie*, celle-ci est tenue de lui fournir sa garantie et de rembourser à la personne assurée les frais de consultation qui seraient restés à charge de cette dernière.
3. *Si l'avocat consulté confirme la thèse de la personne assurée*, la Compagnie est tenue de fournir sa garantie, quelle que soit l'issue de la procédure engagée, y compris les frais d'honoraires de la consultation.

Article 33 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Sauf dérogation expresse, les dispositions générales du titre II sont applicables à la présente assurance Assistance judiciaire.

Dirigeant d'entreprise, de vos décisions dépendent souvent non seulement votre avenir personnel mais aussi le sort de plusieurs personnes et la pérennité même de votre entreprise.

Chez AXA, notre métier consiste, avec votre courtier, à vous conseiller dans l'expertise des risques liés à votre activité, à vous orienter dans le choix d'une solution simple et complète, à vous aider dans vos efforts de prévention.

Nous vous aidons à :

- anticiper les risques
- protéger et motiver votre personnel
- protéger vos locaux, vos véhicules, vos machines et marchandises
- préserver les résultats
- réparer les conséquences des dommages occasionnés à autrui.

www.axa.be

